

ACCORD DE CONSORTIUM

Version [1] – [12/04/2024]

Projet:	Plus que vert – Des phares de solutions transformatrices basées sur la nature pour des communautés inclusives
Acronyme:	Phares TRANS
Clause de non-responsabilité	Le contenu de cet accord de consortium reflète uniquement le point de vue des partenaires et la Commission européenne n'est pas responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.



Table des matières

Table des matières

1 Définitions.....5

2 But.....7

3 Entrée en vigueur, durée et résiliation7

4 Responsabilités des parties8

5 Responsabilité les uns envers les autres11

6 Structure de gouvernance12

7 Dispositions financières19

8 Résultats21

9 Des droits d'accès24

10 Non-divulgence d'informations27

11 Divers28

12 Signature30

Pièce jointe 1 : Contexte inclus56

Pièce jointe 2 : Document d'adhésion.....60

Annexe 3 : Liste des tiers pour le transfert simplifié selon le chiffre 8.361

[Pièce jointe 4 : Entités identifiées sous le même contrôle conformément à la section 9.5]62

[Pièce jointe 5 : Entités identifiées sous le même contrôle conformément à la section 9.5]. Erreur!
Signet non défini.

ACCORD DE CONSORTIUM

CET ACCORD DE CONSORTIUM est basé sur le règlement (UE) n° 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant Horizon Europe – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027), fixant ses règles de participation et diffusion (ci-après dénommé « Règlement Horizon Europe »), ainsi que sur le Modèle Général de Convention de Subvention de la Commission Européenne et ses Annexes, et est effectuée le 1er mai 2023, ci-après dénommée la Date d'Effet.

ENTRE:

1. CENTRE D'ÉTUDE SOCIÉTÉ (CES), PIC 998333895, établi au Colégio S Jerónimo, Praça D. Dinis, Ap. 3087, COIMBRA 3000 995, Portugal, le

« Coordinateur »

2. UNIVERSITE DE ROSKILDE (RUC), PIC 999901803, établi à Universitetsvej 1, ROSKILDE, Danemark,

3. TECHNISCHE UNIVERSITAET MUENCHEN (TUM), en tant qu'institution d'État représentant l'État libre de Bavière, PIC 999977463, établie à Arcisstrasse 21, MUENCHEN, Allemagne, représentée aux fins de la signature du présent Accord par son Président agissant par l'intermédiaire du Lehrstuhl für Strategie und Management der Landschaftsentwicklung, Prof. Stephan PAULEIT.

4. L'INSTITUT DE CHYPRE (Cyl), PIC 965934440, établi à CONSTANTINO KAVAFI 20, Nicosie, Chypre,

5. CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CNRS (CNRS), un scientifique et établissement public technologique, ayant son siège social au 3 rue Michel Ange, 75794 PARIS CEDEX 16, France,

6. UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCLouvain), PIC 999980664, établi PLACE DE L'UNIVERSITE 1, LOUVAIN LA NEUVE, Belgique,

7. UNIVERSITE DEGLI STUDI DI ROMA LA SAPIENZA (UNIROMA1), PIC 999987745, établi à Piazzale Aldo Moro 5, ROMA, Italie,

8. UNIVERSITÉ D'ESTRÉMADURE (UEX), PIC 999858832, établie à AVENIDA DE ELVAS SN, BADAJOZ, Espagne,

9. UNIVERSITÉ DOS ACORES (UAc), PIC 998175688, établi à RUA DA MAE DE DEUS REITORIA APARTADO 142, PONTA DELGADA S MIGUEL ACORES, Portugal,

10. ATHINA-EREVNITIKO KENTRO KAINOTOMIAS STIS TECHNOLOGIES TIS PLIROFORIAS, TON EPIKOINONION KAI TIS GNOSIS (ATHENA), PIC 999562788, établi à ARTEMIDOS 6 KAI EPIDAVROU, MAROUSSI, Grèce,

11. Association pour l'impulsion des économies biorégionales (EBR), PIC 913688494, établi Calle Artemisa 4, 28189 Torremocha del Jarama, MADRID, Espagne,

12. Municipalité de Barcelos (CMB), PIC 949201552, établi à Largo do Municipio, Barcelos, Portugal,

13. VILLE DE BRUXELLES (STAD BRUXELLES), PIC 950386407, établi RUE DES HALLES 4, BRUXELLES 1000, Belgique,

14. CENTRE INTERNATIONAL POUR LA DEMOKRATI LOKAL ICLD (ICLD), PIC 908959647, établi à SODERVAG 1D, VISBY 621 58, Suède,

15. ASSOCIATION VIRACAO & JANGADA APS (Jangada), PIC 885465762, établi à VIA ROMA 25, DENNO 38010, Italie,

16. KAIRÓS - COOPERATIVA DE INCUBAÇÃO DE INICIATIVAS DE ECONOMIA SOLIDÁRIA CRL (Kairós), PIC 888347050, établi à RUA JOSE MANUEL BERNARDO CABRAL 10, PONTA DELGADA 9500-450, Portugal,

17. MUNICIPIO DE ESTARREJA (CME), PIC 928749490, établi à PRACA FRANCISCO BARBOSA, ESTARREJA 3864 001, Portugal,

ci-après, conjointement ou individuellement, dénommés « Bénéficiaires » ou « Bénéficiaire »

18. UNIVERSIDAD DE CHILE (UChili), PIC 999447067, établi à Av. Libertador Bernardo O'Higgins 1058, 10, SANTIAGO Chili,

19. Instituto de Investigaciones G. Germani Facultad de Ciencias Sociales Universidad de Buenos Aires (IIGG), PIC 894662526, établi à Uriburu 950- piso 6, C1114AAD Argentine, Buenos Aires Argentine

20. Periférico trabalhos emergentes (Periférico), PIC 887743322, établi à ICC Norte - Gleba A - subsolo - sala 32 - Campus Universitário Darcy Ribeiro - Asa Norte - CEP : 70842-970, Brasília (DF), Brésil,

21. Supervisão para Assuntos de Governo Aberto (SAGA) (Département du gouvernement ouvert de la mairie de São Paulo), PIC 887471237, établi à Viaduto do Chá, 15, Centro Histórico - 01002-900, São Paulo Brésil

22. Institut Tata des sciences sociales (TISS), PIC 984866415, établi à N.Purav Marg, Deonar PO box : 8313, 400088, Mumbai Inde

23. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE L'ILLINOIS (Illinois), PIC 999598969, établi au 506 S. WRIGHT STREET, 209 HAB, MC 339, 61801, URBANA IL États-Unis

24. UNIVERSITÉ DE DAR ES SALAAM (IMS), PIC 998783296, établi à DAR ES SALAAM, PO boîte postale : 35091, DAR ES SALAAM Tanzanie

25. PROJET DE DÉVELOPPEMENT POLYCOM, PIC 885364106, établi à Kibera Olypmic Estate, Nairobi, Kenya, P. O Box 16797, 00100, Nairobi Kenya

26. Université Estadual de Ponta Grossa, PIC 946314153, établi à Av. Carlos Cavalcanti, 4748, 84030-900 Brésil, Ponta Grossa Brésil

ci-après, conjointement ou individuellement, dénommés « Partenaires Associés » ou « Partenaire Associé »

ci-après Bénéficiaires et Partenaire(s) Associé(s), conjointement ou individuellement, dénommés « Parties » ou « Partie »

relative à l'action intitulée

Plus que du vert – Des phares de solutions transformatrices basées sur la nature pour des communautés inclusives

en abrégé TRANS-phares Avec

la référence 101084628 ci-après

dénommé « Projet »

CONSIDÉRANT :

Les parties, possédant une expérience considérable dans le domaine concerné, ont soumis une proposition de projet à l'autorité subventionnaire dans le cadre d'Horizon Europe – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027).

Les Parties souhaitent préciser ou compléter des engagements contraignants entre elles en plus des dispositions de la Convention de subvention spécifique qui sera signée par les Parties et l'Autorité concédante (ci-après « Convention de subvention »).

Les parties sont conscientes que le présent accord de consortium est basé sur les [Consortium modèle DESCA accord](#).

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU PAR LES PRÉSENTES DE CE QUI SUIT :

1 Définitions

1.1 Définitions

Les mots commençant par une lettre majuscule auront la signification définie soit dans le présent règlement, soit dans le règlement Horizon Europe, soit dans la convention de subvention, y compris ses annexes.

1.2 Définitions supplémentaires

Entités affiliées- sont des personnes morales qui sont sous le contrôle direct ou indirect d'un Bénéficiaire, ou sous le même contrôle direct ou indirect que le Bénéficiaire, ou qui contrôlent directement ou indirectement un Bénéficiaire tel que défini dans les AG

Partenaire associé ou partenaires associés- désigne une ou plusieurs entités, indiquées à l'annexe I GA, qui participent à l'action conformément à l'article 9 de la convention de subvention, mais sans le droit de facturer des frais ou de réclamer des contributions à l'autorité subventionnaire.

Arrière-plan- toutes données, informations, savoir-faire (matériels ou immatériels), droits de propriété intellectuelle qui sont :

1. détenu ou contrôlé par une partie avant la date d'entrée en vigueur ; ou
2. développés ou acquis par une Partie indépendamment du travail dans le cadre de l'Action, même si en parallèle avec l'exécution de l'Action.

Mais uniquement dans la mesure où ces données, informations, savoir-faire et/ou DPI sont introduits dans l'Action par la Partie propriétaire ou contrôlante.

Organisme du consortium -Organe de consortium désigne tout organe de gestion décrit à la section 6 (Structure de gouvernance) du présent accord de consortium.

Plan du consortium- la description de l'action (DoA) et le budget convenu correspondant (annexe II) tels que définis pour la première fois dans la convention de subvention (GA) et qui peuvent être mis à jour par l'Assemblée générale (GenA), et, si nécessaire, sous réserve d'un amendement. (AGA).

Coordinateur -Le coordonnateur sera l'intermédiaire entre les parties et l'autorité subventionnaire et exécutera toutes les tâches qui lui seront assignées telles que décrites dans l'accord de subvention et dans le présent accord de consortium.

Pouvoir d'octroi- l'organisme qui accorde la subvention pour l'action, en l'occurrence l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (UE).

Partie défaillante- une partie que l'Assemblée générale a identifiée comme étant en violation du présent CA et/ou de l'accord de subvention, comme spécifié à la section 4.2 du présent accord de consortium.

Paiement excédentaire- Le paiement excédentaire fait référence à la différence entre l'état financier final d'un parti et les paiements émis.

Exploitation ou exploit- utilisation directe ou indirecte des résultats dans 1) d'autres activités de recherche autres que celles couvertes par l'action ; ou 2) dans le développement, la création et la commercialisation d'un produit ou d'un processus ; ou 3) dans la création et la fourniture d'un service ; ou 4) dans les activités de normalisation.

Droits de propriété intellectuelle ou DPI - brevets, demandes de brevet et autres droits statutaires sur les inventions ; droits d'auteur (y compris, sans limitation, les droits d'auteur sur le logiciel) ; droits de conception enregistrés, demandes de droits de conception enregistrés, droits de conception non enregistrés et autres droits légaux sur les conceptions ; et d'autres formes similaires ou équivalentes de protection légale, partout dans le monde, qui apparaissent ou sont disponibles, mais à l'exclusion des droits relatifs aux informations confidentielles et/ou aux secrets commerciaux.

Nécessaire- moyens,

Pour la mise en œuvre du Projet :

Des droits d'accès sont nécessaires si, sans l'octroi de ces droits d'accès, l'exécution des tâches assignées à la partie destinataire serait techniquement ou légalement impossible, considérablement retardée ou nécessiterait des ressources financières ou humaines supplémentaires importantes.

Pour l'exploitation de ses propres résultats :

Des droits d'accès sont nécessaires si, sans l'octroi de ces droits d'accès, l'exploitation de ses propres résultats serait techniquement ou légalement impossible.

Résultats- défini dans les règles, c'est-à-dire tout résultat tangible ou immatériel de l'action, tel que les

cadres conceptuels et archétypaux, les lignes directrices, les méthodologies, les connaissances scientifiques, les notes d'orientation, les vidéos et vidéos animées, les modèles de gouvernance, les feuilles de route pour la co-gouvernance, la mise en œuvre pilote de la NBS plans, playbook, plateforme numérique de communication communautaire, portefeuille de méthodes,

les outils numériques et low-tech, les ensembles de données conservés, les contenus créatifs et les informations quelle que soit leur forme ou leur nature, qu'ils puissent ou non être protégés, qui sont générés par l'Action ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les DPI. Ces Résultats incluent les droits d'auteur et appartiennent aux parties qui les ont générés.

Logiciel- Logiciel désigne des séquences d'instructions permettant d'exécuter un processus ou convertibles en une forme exécutable par un ordinateur et fixée sur tout support d'expression tangible.

Sous-traitant- tout tiers engagé dans un contrat avec une Partie pour exécuter l'une des tâches de la Partie en relation avec l'Action.

Transfert de données personnelles- Le transfert de données personnelles désigne la communication, la divulgation ou la mise à disposition de toute autre manière de données personnelles, effectuée à la connaissance ou avec l'intention d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant (« exportateur ») soumis au règlement 2016/679 pour le traitement donné au(x) destinataire(s). , c'est-à-dire un autre responsable du traitement ou sous-traitant (« importateur ») qui y aura accès en envoyant des données personnelles ou en les rendant accessibles.

Un transfert international de données personnelles a lieu lorsque :

- Le responsable du traitement ou le sous-traitant exportateur est soumis au RGPD (qu'il soit situé ou non dans l'UE).
- Il existe un « exportateur » et un « importateur » par rapport aux données personnelles.
- L'exportateur (qu'il soit responsable du traitement ou sous-traitant) doit divulguer les données personnelles à un autre responsable du traitement/co-responsable du traitement ou sous-traitant (l'importateur).
- L'importateur est situé dans un pays tiers hors EEE (Espace économique européen) ou est une organisation internationale, qu'elle soit ou non elle-même soumise au RGPD.

Si ces critères sont remplis, le traitement sera classé comme un transfert international de données personnelles.

2 But

Le présent Accord de Consortium a pour objet de préciser au regard du Projet les relations entre les Parties, notamment concernant l'organisation du travail entre les Parties, la gestion du Projet et les droits et obligations des Parties concernant entre autres la responsabilité, Droits d'accès et résolution des litiges.

Le présent accord de consortium ne remplace pas l'accord de subvention numéro 101084628 signé entre la Commission européenne et les bénéficiaires, auquel les parties sont tenues de se conformer.

3 Entrée en vigueur, durée et résiliation

3.1 Entrée en vigueur

Une entité devient partie au présent accord de consortium dès la signature du présent accord de consortium par un représentant dûment autorisé.

Le présent accord de consortium entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée

au début du présent accord de consortium.

Une entité devient une nouvelle partie à l'accord de consortium dès la signature du document d'adhésion (pièce jointe 2) par la nouvelle partie et le coordonnateur. Cette adhésion prendra effet à la date indiquée dans le document d'adhésion.

3.2 Durée et résiliation

Le présent accord de consortium restera pleinement en vigueur jusqu'à l'accomplissement complet de toutes les obligations assumées par les parties en vertu de l'accord de subvention et du présent accord de consortium.

Cependant, le présent Accord de Consortium ou la participation d'une ou plusieurs Parties à celui-ci peut être résilié conformément aux termes du présent Accord de Consortium.

Si

- la convention de subvention n'est pas signée par l'autorité subventionnaire ou par un bénéficiaire, ou
- l'accord de subvention est résilié, ou
- la participation d'un bénéficiaire à la convention de subvention prend fin,

le présent Accord de Consortium prendra automatiquement fin à l'égard de la ou des Parties concernées, sous réserve des dispositions survivant à l'expiration ou à la résiliation en vertu de la Section 3.3 du présent Accord de Consortium.

Si la participation d'un partenaire associé au projet prend fin, sa participation au présent accord de consortium peut être résiliée sous réserve des dispositions survivant à l'expiration ou à la résiliation en vertu du présent accord de consortium (section 4.2 et section 3.3).

3.3 Survie des droits et obligations

Les dispositions relatives aux droits d'accès, à la diffusion et à la confidentialité, pour la période qui y est mentionnée, ainsi qu'à la responsabilité, à la loi applicable et au règlement des litiges, resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent accord de consortium.

La résiliation n'affectera pas les droits ou obligations d'une Partie quittant le Projet encourus avant la date de résiliation, sauf accord contraire entre l'Assemblée générale et la Partie quittante. Cela inclut l'obligation de fournir toutes les contributions, livrables et documents nécessaires pour la période de sa participation.

4 Responsabilités des parties

4.1 Principes généraux

Chaque partie s'engage à participer à la mise en œuvre efficace du projet et à coopérer, exécuter et remplir, rapidement et à temps, toutes ses obligations en vertu de l'accord de subvention et du présent accord de consortium, comme cela peut raisonnablement être exigé d'elle et de manière de bonne foi comme le prescrit la loi belge.

Chaque Partie s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'Autorité Concédante et aux autres Parties, conformément à la structure de gouvernance du Projet, toute information, fait, problème ou retard significatif susceptible d'affecter le Projet.

Chaque partie fournira dans les meilleurs délais toutes les informations raisonnablement requises par un organisme du consortium ou par le coordinateur pour mener à bien ses tâches et gèrera de manière responsable l'accès de ses employés au portail de financement et d'appels d'offres de l'UE.

Chaque Partie prendra des mesures raisonnables pour garantir l'exactitude de toute information ou matériel qu'elle fournit aux autres Parties.

4.2 Responsabilités spécifiques du ou des partenaires associés

Afin d'éviter toute ambiguïté, les partenaires associés ne signent pas l'accord de subvention et ne reçoivent pas de financement de l'autorité subventionnaire et n'ont donc pas le droit de facturer des frais ou de réclamer des contributions auprès de l'autorité subventionnaire. Les Partenaires associés doivent assurer leur propre financement pour la mise en œuvre du Projet. Les partenaires associés ne seront pas soumis aux dispositions financières énoncées dans l'accord de subvention et dans la clause 7 (Dispositions financières) du présent accord de consortium. Toutefois, certains termes et conditions de la convention de subvention et de ses annexes sont applicables aux partenaires associés. Le coordinateur partagera une copie de l'accord de subvention signé et des informations sur toute modification avec les partenaires associés.

Le(s) Partenaire(s) Associé(s) s'engage(nt) par la présente à mettre en œuvre les tâches du Projet qui leur sont attribuées en Annexe.1 de la convention de subvention.

En outre, le(s) partenaire(s) associé(s) s'engage(nt) par la présente notamment à respecter les articles suivants de la convention de subvention et les règlements associés de l'annexe 5 :

- Bonne mise en œuvre de l'action (article 11)
- Conflits d'intérêts (article 12)
- Confidentialité et sécurité (article 13)
- Éthique et valeurs (article 14)
- Visibilité (article 17.2)
- Règles spécifiques à la réalisation de l'action (article 18)
- Obligations d'information (article 19)
- Tenue de registres (article 20)

Les Partenaires Associés accompagnent les Bénéficiaires dans leurs obligations d'exploitation, de diffusion et de Science Ouverte et s'engagent à contribuer au reporting technique et continu pendant et après la mise en œuvre du Projet.

En outre, les partenaires associés s'engagent explicitement par la présente à coopérer avec des organismes et à leur accorder l'accès conformément à l'article 25 de la convention de subvention (l'autorité subventionnaire, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen (OEPP), le Parlement européen Cour des comptes (CCE)), afin que ces organismes puissent effectuer des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes également à l'égard des partenaires associés.

Tout Partenaire Associé ressortissant d'un pays hors UE s'engage à respecter en outre toute autre obligation découlant de l'Art. 10.1 de la convention de subvention.

En cas de résiliation ou de déclaration de partie défaillante, un partenaire associé devra, dans les limites spécifiées à la section 5.2 du présent accord de consortium, supporter tous les coûts raisonnables et justifiables encourus par les autres parties pour l'exécution des tâches de ce partenaire associé ainsi que les coûts supplémentaires, efforts nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

En outre, un Partenaire Associé est tenu d'indemniser les autres Parties pour toute réclamation de l'Autorité Concédante, par exemple parce que l'Autorité Concédante pourrait se tourner vers les Bénéficiaires et pourrait réduire le montant total de la subvention en cas de mauvaise exécution des

tâches par les Partenaires Associés. Pour éviter tout doute, rien dans ce paragraphe n'est destiné à limiter la responsabilité du partenaire associé.

dans la mesure où ces dommages ont été causés par un acte intentionnel ou une négligence grave, ou dans la mesure où une telle limitation n'est pas autorisée par la loi.

Si les partenaires associés sont obligés de signer un accord séparé concernant son financement pour le projet, il est de la responsabilité du partenaire associé de s'assurer que cet accord n'est pas en conflit avec le présent accord de consortium.

4.3 Enfreindre

Dans le cas où l'Assemblée générale identifie un manquement par une partie à ses obligations en vertu du présent accord de consortium ou de l'accord de subvention (par exemple, mise en œuvre inappropriée du projet), le coordonnateur ou, si le coordonnateur manque à ses obligations, la partie nommé par l'Assemblée générale, donnera une notification formelle à cette Partie exigeant que cette violation soit corrigée dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification écrite par la Partie.

Si une telle violation est substantielle et n'est pas corrigée dans ce délai ou n'est pas susceptible d'être réparée, l'Assemblée générale peut décider de déclarer la partie fautive comme partie défaillante et de décider des conséquences qui peuvent inclure la résiliation de sa participation.

Aucune procédure de médiation n'est requise pour que l'Assemblée générale identifie une violation substantielle et décide des solutions.

4.4 Implication de tiers

Une partie qui conclut un contrat de sous-traitance ou implique d'une autre manière des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, des entités affiliées ou d'autres participants) dans le projet reste responsable de l'exécution de la partie concernée du projet et du respect par ce tiers des dispositions du présent consortium. Convention et de la convention de subvention. Cette partie doit garantir que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres parties en vertu du présent accord de consortium et de l'accord de subvention.

4.5 Responsabilités spécifiques en matière de protection des données

Si nécessaire, les parties coopèrent afin de se permettre mutuellement de remplir les obligations juridiques découlant des lois applicables en matière de protection des données (le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques). en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données et la législation nationale pertinente en matière de protection des données applicable à ladite Partie) dans le cadre de l'exécution et de l'administration du Projet et du présent Accord de Consortium.

En particulier, les Parties concluront, le cas échéant, un accord distinct de traitement, de partage de données et/ou de traitement conjoint avant tout traitement ou partage de données.

Si un Transfert de Données Personnelles est requis ou nécessaire et que l'une des Parties/plusieurs Parties est/sont basées dans des pays extérieurs à l'Espace Économique Européen ou dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat selon le Règlement Général sur la Protection des Données, le traitement doit être effectué conformément aux garanties de l'article 46, paragraphe 2, point c) du RGPD. Les clauses contractuelles types pour le transfert de données personnelles de l'Union européenne vers des pays tiers (transferts du responsable du traitement au sous-traitant) pourraient être conclues entre la ou les parties respectives et le coordinateur, au nom du Consortium.

5 Responsabilité les uns envers les autres

5.1 Aucune garantie

En ce qui concerne toute information ou tout matériel (y compris les résultats et le contexte) fourni par une partie à une autre dans le cadre du projet, aucune garantie ou représentation de quelque nature que ce soit n'est faite, donnée ou implicite quant à la suffisance ou à l'adéquation à un objectif ni quant à l'absence de toute violation des droits de propriété de tiers.

Donc,

- la Partie destinataire sera dans tous les cas entièrement et seule responsable de l'usage qu'elle fait de ces informations et éléments, et
- aucune Partie accordant des Droits d'accès ne sera responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice par une autre Partie (ou ses entités sous le même contrôle) de ses Droits d'accès.

5.2 Limitations de responsabilité contractuelle

Aucune Partie ne sera responsable envers une autre Partie de toute perte indirecte ou consécutive ou de tout dommage similaire tel que, sans toutefois s'y limiter, une perte de profit, une perte de revenus ou une perte de contrats, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte délibéré.

La responsabilité globale d'une Partie envers les autres Parties collectivement sera limitée à une fois la part de la Partie dans les coûts totaux du Projet, tel qu'identifié à l'Annexe 2 de l'Accord de subvention.

La responsabilité d'une Partie ne sera pas limitée en vertu du paragraphe précédent dans la mesure où ce dommage a été causé par un acte délibéré ou dans la mesure où une telle limitation n'est pas autorisée par la loi.

Les termes du présent accord de consortium ne doivent pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité légale d'une partie.

Par exception à l'art. 5 alinéas 1 et 2, le partenaire associé est tenu de supporter tous les frais des parties pour toute réclamation de l'autorité concédante à leur encontre, y compris la réduction de la subvention, si la réclamation de l'autorité concédante est causée par les actions ou omissions de ce partenaire associé. pendant la préparation de l'accord de subvention, la mise en œuvre du projet ou après la fin du projet. Concernant de telles réclamations, la responsabilité particulière du partenaire associé est limitée au montant fixé à l'art. 5. 2 alinéa 3 Accord de consortium.

5.3 Dommages causés à des tiers

Chaque Partie sera seule responsable de toute perte, dommage ou préjudice causé à des tiers résultant de l'exécution des obligations de ladite Partie par elle ou en son nom en vertu du présent Accord de Consortium ou de son utilisation des Résultats ou du Contexte.

5.4 Force majeure

Aucune partie ne sera considérée comme ayant enfreint le présent accord de consortium si elle est empêchée de remplir ses obligations en vertu de l'accord de consortium par un cas de force majeure.

Chaque partie informera l'Assemblée générale de tout cas de force majeure sans retard injustifié. Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures raisonnablement demandées et nécessaires

pour limiter tout dommage dû à la force majeure.

et feront de leur mieux pour reprendre la mise en œuvre de l'action dans les plus brefs délais. Si les conséquences de la Force Majeure pour le Projet ne sont pas surmontées dans les 6 semaines suivant un tel avis, le transfert des tâches - le cas échéant - sera décidé par l'Assemblée Générale.

5.5 Contrôle des exportations

Aucune partie ne sera considérée comme ayant enfreint le présent accord de consortium si elle est empêchée de remplir ses obligations en vertu de l'accord de consortium en raison d'une restriction résultant des lois et réglementations sur l'importation ou l'exportation et/ou de tout retard dans l'octroi ou la prolongation de l'importation. ou licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale, à condition que la Partie ait déployé des efforts raisonnables pour remplir ses tâches et pour demander toute licence ou autorisation nécessaire de manière appropriée et dans les délais.

Chaque Partie informera l'Assemblée générale de toute restriction de ce type sans retard injustifié. Si les conséquences d'une telle restriction pour le Projet ne sont pas surmontées dans les 6 semaines suivant cet avis, le transfert des tâches - le cas échéant - sera décidé par l'Assemblée Générale.

6 Structure de gouvernance

6.1 Structure générale

La structure organisationnelle du consortium comprendra les organes du consortium suivants :

Comité de pilotage- Les responsables des lots de travaux désignés composeront le comité directeur pour un suivi et une mise à jour constants des relations et des inter-travaux des lots de travaux et pour le respect des délais. Les WPL sont responsables de la coordination, du suivi et de l'évaluation des progrès du module de travail, y compris ses activités, afin de garantir que les performances, le budget et les délais sont respectés. Le Comité de Pilotage est l'organe de supervision de l'exécution du Projet, qui fera rapport et sera responsable devant l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale (AG) sera créée comme unique organe décisionnel du Consortium. Il pourra accueillir la participation de tous les membres du Consortium par délibération et sera présidé par le Coordonnateur (CES). En matière de vote, un seul représentant de chaque personne morale participant aux TRANS-phares participera à la formalisation de la décision à prendre. Il aura la responsabilité globale de toutes les questions techniques, financières, juridiques, administratives, éthiques et de diffusion du Projet. L'Assemblée générale suivra et évaluera l'avancement réel du projet et apportera des modifications si nécessaire. Chaque représentant sera réputé dûment autorisé à délibérer, négocier et décider sur toutes les questions énumérées à la section 6.3.7 du présent accord de consortium.

Le Coordonnateur (CES) est la personne morale agissant comme intermédiaire entre les Parties et l'Autorité Concédante. Le Coordonnateur devra, en plus de ses responsabilités en tant que Partie, effectuer les tâches qui lui sont assignées telles que décrites dans l'accord de subvention et le présent accord de consortium.

Le coordonnateur, en collaboration avec le comité directeur, facilitera la communication entre les parties et créera les conditions d'un développement collaboratif des connaissances et d'une coordination efficace du projet, une série de réunions, de rencontres et de conférences. Les réunions et conférences TRANS-phares impliquent toutes les Parties :

- Réunion de lancement et Assemblée générale #1 (Açores, Portugal) (M02) ;
- Les réunions des Parties et les Assemblées générales ultérieures seront programmées et convenues entre les Parties lors de l'Assemblée générale n°1 et ajustées si nécessaire lors d'une réunion de l'Assemblée générale, sur la base de la proposition du Comité directeur ;
- Réunions régulières de coordination des travaux du Comité de Pilotage sur une base mensuelle ;

- Réunions régulières de coordination du travail au sein des Work Packages, rassemblant les participants aux tâches, organisées par les dirigeants du WP, si cela est jugé nécessaire ;
- Réunions régulières de coordination de travail au sein des tâches, réunissant les participants respectifs aux tâches, organisées par ses dirigeants, si cela est jugé nécessaire ;
- Réunions et ateliers de suivi, organisés par le Comité de Pilotage, au moins deux fois par an pour discuter du développement des activités. Ces réunions seront internes aux Bénéficiaires et/ou ouvertes aux Projets Partenaires Associés et Fratrie ;
- Visites de terrain dans les huit cas pilotes regroupant les partenaires intéressés et disponibles, en fonction de la capacité des partenaires locaux pour une telle logistique.

Réunions, activités et événements conjoints pour le regroupement avec le projet frère COEVEOLVERS et d'autres projets financés par l'UE

Le Coordonnateur et les membres du Comité directeur évalueront et ajusteront les conditions d'organisation de telles réunions, rencontres et conférences. Avant la mise en œuvre des modules de travail, le CES encouragera les réunions préparatoires qui seront menées par les dirigeants du WP.

6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les organes du consortium :

6.2.1 Représentation aux réunions

Toute Partie membre d'un Organisme de Consortium (ci-après dénommée « Membre ») :

- doit être présent ou représenté à toute réunion de l'organisme du consortium.
- peut désigner un suppléant ou un mandataire mandaté pour représenter le Parti et voter en son nom sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'Action.
- et participera de manière coopérative aux réunions.

Les partenaires associés ne peuvent pas voter ni opposer leur veto aux décisions suivantes de l'Assemblée générale (6.3.7) et ne sont donc pas pris en compte dans le quorum respectif :

- Modifications financières apportées au plan du consortium
- Répartition de la contribution de l'UE entre les bénéficiaires
- Propositions de modifications de l'annexe 2 de l'accord de subvention à approuver par l'autorité subventionnaire
- Décisions liées à la section 7.1.4 du présent accord de consortium

Concernant les décisions à l'unanimité ou à la majorité, seuls les membres ayant le droit de vote sur le point sont pris en compte (par exemple section 6.3.2.5).

6.2.2 Préparation et organisation des réunions

Selon sa structure de gouvernance, les instances du Consortium TRANS-phares se réuniront comme suit :

Réunion de projet	Fréquence (provisoire)	Chaise	Agenda disponible avant	Ajout de nouveaux points à l'ordre du jour	Procédure de décision

Assemblée Générale (GenA) - réunions ordinaires	Au moins une fois par an	Coordinateur	dix jours calendaires	5 jours calendaires	i) consensus sur la question; ii) majorité qualifiée (deux tiers ou trois cinquièmes des voix) en cas d'absence de consensus. La présence d'au moins deux tiers des Parties est requise.
GenA - réunions extraordinaires	Lorsque cela est jugé nécessaire, à tout moment sur demande écrite du SC ou d'1/3 des membres du GenA	Coordinateur	5 jours calendaires	2 jours calendaires	i) consensus sur la question; ii) majorité qualifiée (deux tiers ou trois cinquièmes des voix) ; La présence d'au moins deux tiers des Parties est requise.
Pilotage Comité (SC) - réunions ordinaires	Une fois par mois	Coordinateur	5 jours calendaires	1 jour calendaire	Majorité qualifiée (deux tiers ou trois cinquièmes des voix). La présence d'au moins deux tiers des Parties est requise.
CS - réunions extraordinaires	Lorsque cela est jugé nécessaire, à tout moment sur demande écrite de tout membre du SC	Coordinateur	2 jours calendaires	1 jour calendaire	Majorité qualifiée (deux tiers ou trois cinquièmes des voix). La présence d'au moins deux tiers des Parties est requise.

- a) Lors d'une réunion, les membres de l'Organe du Consortium présents ou représentés peuvent convenir à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.
- b) Les réunions de chaque organe du consortium peuvent également avoir lieu via une plateforme en ligne ou en personne.
- c) Les décisions ne seront contraignantes qu'une fois que la partie pertinente du procès-verbal aura été acceptée conformément au paragraphe 6.2.5.
- d) Toute décision peut également être prise sans réunion si le coordonnateur et le comité directeur diffusent à tous les membres de l'organisme du consortium un document écrit qui est ensuite approuvé par la majorité définie (voir section 6.2.3. ci-dessous) de tous les membres de l'organisme du consortium. . Un tel document devra inclure le délai de réponse.
- e) Les décisions prises sans réunion seront considérées comme acceptées si, dans le délai prévu à l'article 6.2, aucun Membre n'a adressé une objection écrite au président (un courrier électronique suffit). Les décisions seront contraignantes après que le président aura envoyé à tous les membres de l'organisme du consortium et au coordinateur une notification écrite de cette acceptation.
- f) Les organes du consortium pourraient décider d'inviter des non-membres (tels que des conseillers, des décideurs, des acteurs locaux et/ou des représentants des citoyens des phares TRANS, des représentants de la Commission européenne, etc.) à participer aux réunions dans des cas spécifiques où des consultations sont pertinentes. pour une prise de décision éclairée.

6.2.3 Règles de vote et quorum

- a) Chaque Organe du Consortium ne pourra délibérer et décider valablement que si les deux tiers (2/3) des Membres de cet Organisme du Consortium sont présents ou représentés (quorum), comme indiqué dans les procédures de décision de la section 6.2.2.
- b) Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'Organe du Consortium convoquera une autre réunion ordinaire dans un délai de 10 jours calendaires. Si lors de cette réunion le quorum n'est pas atteint une fois de plus, le président convoquera une réunion extraordinaire, qui aura le droit de décider même si le quorum des membres n'est pas présent ou représenté.
- c) Chaque membre d'un organisme du consortium présent ou représenté à la réunion dispose d'une voix.
- d) Un Parti que l'Assemblée générale a déclaré Parti défaillant (conformément à la section 4.2) ne peut pas voter.
- e) Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sauf pour l'adhésion d'un nouveau parti ou pour la révocation du coordonnateur (section 4.2) où un vote unanime est requis.

6.2.4 Droits de veto

Une partie qui peut démontrer que son propre travail, ses délais d'exécution, ses coûts, ses responsabilités, ses droits de propriété intellectuelle ou d'autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d'un organe du consortium peut exercer un veto à l'égard de la décision correspondante ou de la partie pertinente de la décision en adressant une objection écrite au président.

Lorsque la décision est prévue à l'ordre du jour initial, un membre peut opposer son veto à une telle décision uniquement pendant la réunion.

Lorsqu'une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, un membre peut opposer son veto à une telle décision pendant la réunion ou dans les 10 jours calendaires après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, un membre peut opposer son veto à une telle décision dans les 10 jours civils après réception de la notification écrite par le président du résultat du vote.

En cas d'exercice d'un veto, les membres de l'organisme du consortium concerné convoqueront une réunion extraordinaire dans les 15 jours calendaires pour discuter du veto et faire tout leur possible pour résoudre la question qui a donné lieu au veto à la satisfaction générale de tous ses membres.

Une Partie ne peut ni opposer son veto aux décisions relatives à son identification comme étant en manquement à ses obligations, ni à son identification comme Partie Défaillante. La Partie Défaillante ne peut pas opposer son veto aux décisions relatives à sa participation et à sa résiliation du consortium ou à leurs conséquences.

Une Partie demandant à quitter le consortium ne peut pas opposer son veto aux décisions y relatives.

6.2.5 Procès-verbaux des réunions

- a) Le président de l'Assemblée générale rédigera un procès-verbal écrit de chaque réunion qui constituera le compte rendu officiel de toutes les décisions prises. Il/elle enverra le projet de procès-verbal à tous les membres dans les 10 jours calendaires suivant la réunion.
- b) Le président du comité directeur rédigera un procès-verbal écrit de chaque réunion qui constituera le compte rendu officiel de toutes les décisions prises. Il/elle enverra le projet de procès-

verbal à tous les membres du comité directeur dans les 5 jours calendaires suivant la réunion.

c) Chaque membre d'un organisme du consortium qui a assisté à la réunion aura le droit de demander qu'une inexactitude factuelle soit corrigée. Le procès-verbal sera considéré comme accepté si aucun Membre n'a adressé une objection écrite au président quant à l'exactitude du projet de procès-verbal : dans un délai de 10 jours calendaires pour les réunions de l'Assemblée Générale ; dans un délai de 5 jours calendaires pour le Comité de Pilotage.

d) Le président transmettra le procès-verbal accepté à tous les membres du consortium qui le conserveront.

6.3 Modalités opérationnelles spécifiques aux Organes du Consortium

6.3.1 Assemblée générale

En plus des règles décrites à la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.1.1 Membres

- a) L'Assemblée générale sera composée d'au moins un représentant de chaque Partie (ci-après membre de l'Assemblée générale), comme décrit à l'article 6.1.
- b) Par conséquent : l'Assemblée générale peut permettre la participation de tous les membres du Consortium par voie de délibération.
- c) Toutefois : un seul représentant de chaque personne morale participant aux TRANS-phares participera à la formalisation de la décision à prendre.
- d) Chaque membre de l'Assemblée générale sera réputé être dûment autorisé à délibérer, négocier et décider sur toutes les questions énumérées à la section 6.3.1.2. du présent accord de consortium.
- e) Le coordonnateur présidera toutes les réunions de l'Assemblée générale, sauf décision contraire lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

Les parties conviennent de se conformer à toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Cela n'empêche pas les Parties de soumettre un différend à une résolution conformément aux dispositions du règlement des différends de l'article 11.8.

6.3.1.2 Les décisions

L'Assemblée générale est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions conformément aux procédures énoncées dans les présentes. En outre, toutes les propositions faites par le Comité directeur qui entrent dans le cadre des questions énumérées ci-dessous seront également examinées et décidées par l'Assemblée générale.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale :

a) Contenu, finances et droits de propriété intellectuelle

- i) Propositions de révision et/ou de modification des termes de l'accord de subvention.
- ii) Modifications au plan d'action.
- iii) Propositions faites par le comité de pilotage pour l'allocation du budget de l'action conformément à l'accord de subvention, et examiner et proposer des réallocations budgétaires aux parties.
- iv) Proposition de modifications ou de retraits de la pièce jointe 1 (contexte inclus, le cas échéant).

v) Ajouts à l'annexe 3 (Liste des tiers liés pour un transfert simplifié conformément à la section 8.3.2).

b) Évolution du Consortium

- i) Adhésion d'une nouvelle Partie au Consortium et approbation du règlement sur les conditions d'adhésion d'une telle nouvelle Partie.
- ii) Retrait d'une Partie du Consortium et approbation du règlement sur les conditions du retrait.
- iii) Identification d'un manquement par une partie à ses obligations en vertu du présent accord de consortium ou de l'accord de subvention.
- iv) Déclaration, recours et résiliation d'une partie défaillante.
- v) Proposition à l'Autorité de Financement pour un changement de Coordinateur s'il est devenu Partie Défaillante.
- vi) Proposition à l'Autorité de Financement de suspension de tout ou partie de l'Action.
- vii) Proposition à l'autorité de financement de résiliation de l'action et de l'accord de consortium.

Le coordonnateur sera l'intermédiaire entre les parties et l'autorité subventionnaire et exécutera toutes les tâches qui lui seront assignées telles que décrites dans l'accord de subvention et dans le présent accord de consortium.

6.3.2 Comité de pilotage

En plus des règles de la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.2.1 Membres

Le comité directeur sera composé du coordonnateur et de tous les responsables des groupes de travail. Les chefs de projet et les partenaires locaux peuvent être invités à participer pour informer sur l'état d'avancement des tâches.

Le coordonnateur présidera toutes les réunions du comité directeur, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers.

6.3.2.2 Réunions et conseillers

Des réunions en face à face et/ou en ligne seront organisées régulièrement, une fois par mois, ou en fonction de toute question urgente nécessitant une solution et une décision immédiate.

Le Comité directeur rend compte des progrès et des résultats et des propositions de décision à l'Assemblée générale.

Tout au long de l'Action, le Comité de Pilotage aura l'opportunité d'être conseillé par le Conseil Consultatif Externe d'Éthique - Commission d'Éthique de TRANS-phares, à travers des consultations et en demandant des recommandations sur le respect des principes et procédures éthiques.

En plus de l'appui du Conseil Consultatif Externe d'Éthique - Commission d'Éthique de TRANS-phares, le Comité de Pilotage aura l'opportunité de soumettre au Comité d'Éthique de la CES des demandes d'avis.

6.3.3 Coordinateur

Le coordonnateur sera l'intermédiaire entre les parties et l'autorité de financement et exécutera toutes les tâches qui lui seront assignées telles que décrites dans l'accord de subvention et dans le présent accord de consortium. En particulier, le Coordonnateur sera responsable de :

- contrôler le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du présent Accord de Consortium et de l'Accord de Subvention
- tenir à jour et disponible la liste d'adresses des membres et autres personnes de contact
- collecter, examiner pour vérifier la cohérence et soumettre les rapports, autres livrables (y compris les états financiers et la certification connexe) et les documents spécifiques demandés à l'autorité concédante
- préparer les réunions, proposer des décisions et préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale en collaboration avec le Comité Directeur, présider les réunions, préparer les procès-verbaux des réunions et suivre la mise en œuvre des décisions prises lors des réunions
- transmettre dans les meilleurs délais les documents et informations liés au Projet à toute autre Partie concernée
- administrer la contribution financière de l'autorité subventionnaire et accomplir les tâches financières décrites à la section 7.2.
- fournir, sur demande, aux Parties des copies officielles ou des originaux des documents qui sont en seule possession du Coordonnateur lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires aux Parties pour présenter leurs réclamations.
- fournir une copie de la convention de subvention et de ses annexes aux partenaires associés.

Si une ou plusieurs parties sont en retard dans la soumission d'un livrable du projet, le coordonnateur peut néanmoins soumettre les livrables du projet des autres parties et tous les autres documents requis par l'accord de subvention à l'autorité subventionnaire à temps.

Si le Coordinateur échoue dans ses tâches de coordination, l'Assemblée Générale peut proposer à l'Autorité Concédante de changer de Coordinateur.

Le coordinateur n'est pas autorisé à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de toute autre partie ou du consortium, sauf indication contraire explicite dans l'accord de subvention ou le présent accord de consortium.

Le coordinateur ne doit pas élargir son rôle au-delà des tâches spécifiées dans le présent accord de consortium et dans l'accord de subvention.

6.4 Conseil consultatif externe d'éthique [EEAB] - Commission d'éthique des phares TRANS

La Commission d'éthique est un conseil externe indépendant et multipartite qui sera activé au cours de la première année du projet. L'objectif de cette Commission est de garantir la bonne application des principes et procédures éthiques pour résoudre et arbitrer tout conflit et problème éthique décrit dans la tâche 2.5. Cet EEAB soutient les activités du Comité de pilotage axées sur le respect des principes et procédures éthiques.

L'EEAB sera intégré par des membres experts externes des pays des cas pilotes et des cas d'évaluation impliqués dans le projet. Concernant les critères d'invitation des membres, ils seront sélectionnés en fonction de l'équilibre genre et représentativité (multipartite - secteur universitaire et économie sociale). Les membres seront invités en fonction de leur expérience et de leur expertise pertinentes en matière d'éthique, de genre et de droits de l'homme.

Un instrument (règlement) sera envisagé pour garantir la gouvernance adéquate de la Commission. Le point de contact Ethique de TRANS-phares accompagnera l'EEAB dans toute tâche administrative nécessaire.

Le coordonnateur veillera à ce qu'un accord de non-divulgateur soit signé entre toutes les parties et chaque membre de l'EEAB.

Le Coordonnateur rédige les procès-verbaux des réunions de l'EEAB et les soumet à l'Assemblée générale. Les membres de l'EEAB sont autorisés à participer aux réunions de l'Assemblée générale sur invitation mais n'ont aucun droit de vote.

7 Dispositions financières

Afin d'éviter toute ambiguïté, la section 7 de l'accord de consortium ne s'applique pas aux partenaires associés.

7.1 Principes généraux

7.1.1 Répartition de la contribution financière

La contribution financière de l'Autorité Concédante au Projet sera répartie par le Coordonnateur selon :

- le budget du consortium tel qu'inclus dans le plan du consortium
- l'approbation des rapports par l'autorité concédante, et
- les dispositions de paiement de la section 7.2.

Un bénéficiaire sera financé uniquement pour ses tâches exécutées conformément au plan du consortium.

7.1.2 Justifier les coûts

Conformément à ses principes et pratiques habituelles en matière de comptabilité et de gestion, chaque Bénéficiaire sera seul responsable de justifier ses coûts (et ceux de ses entités affiliées, le cas échéant) en ce qui concerne le projet auprès de l'autorité concédante. Ni le Coordonnateur ni aucun des autres Bénéficiaires ne pourront en aucun cas être tenus responsables d'une telle justification des coûts envers l'Autorité Concédante.

7.1.3 Principes de financement

Un bénéficiaire qui dépense moins que la part du budget qui lui est allouée, telle que définie dans le plan du consortium, sera financé uniquement conformément à ses coûts éligibles réels et dûment justifiés.

Un bénéficiaire qui dépense plus que sa part du budget qui lui est allouée, telle que définie dans le plan du consortium, sera financé uniquement au titre des coûts éligibles dûment justifiés jusqu'à un montant n'excédant pas cette part.

7.1.4 Paiements excédentaires

Un bénéficiaire a reçu un paiement excédentaire

- a) si le paiement reçu du Coordonnateur dépasse le montant déclaré ou
- b) si un Bénéficiaire a reçu des paiements mais, au cours de la dernière année du Projet, ses coûts réels du Projet sont nettement inférieurs aux coûts auxquels il aurait droit selon le Plan

du Consortium.

Si un bénéficiaire a reçu un paiement excédentaire, il doit en informer le coordinateur et lui restituer le montant correspondant sans retard injustifié. Si aucun remboursement n'a lieu dans les 30 jours suivant la demande de restitution du paiement excédentaire auprès du Coordonnateur, le Bénéficiaire constitue une violation substantielle de l'Accord de Consortium.

Les montants qui ne sont pas remboursés par un bénéficiaire en infraction et qui ne sont pas dus à l'autorité concédante seront répartis par le coordonnateur entre les bénéficiaires restants au prorata de leur part des coûts totaux du projet tels qu'identifiés dans le budget du consortium, jusqu'au recouvrement. du Bénéficiaire contrevenant est possible.

7.1.5 Revenu

Dans le cas où un bénéficiaire gagne un revenu déductible du financement total tel que défini dans le plan du consortium, la déduction est uniquement dirigée vers le bénéficiaire gagnant ce revenu. La part financière du budget des autres bénéficiaires ne sera pas affectée par les recettes d'un seul bénéficiaire. Dans le cas où les revenus concernés sont supérieurs à la part allouée au Bénéficiaire telle que définie dans le Plan du Consortium, le Bénéficiaire remboursera la réduction de financement subie par les autres Bénéficiaires.

7.1.6 Conséquences financières de la cessation de la participation d'un Bénéficiaire

Un Bénéficiaire quittant le consortium remboursera au Coordonnateur tous les paiements qu'il aura reçus, sauf le montant de la contribution acceptée par l'autorité subventionnaire ou un autre donateur.

En outre, un Bénéficiaire Défaillant devra, dans les limites spécifiées à la Section 5.2 du présent Accord de Consortium, supporter tous les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables encourus par les autres Bénéficiaires afin d'accomplir la tâche du Bénéficiaire sortant et les efforts supplémentaires nécessaires pour les remplir comme une conséquence du départ du bénéficiaire du consortium. L'Assemblée Générale devrait convenir d'une procédure concernant les coûts supplémentaires qui ne sont pas couverts par le Bénéficiaire Défaillant ou le Mécanisme d'Assurance Mutuelle.

7.2 Paiements

Le budget présenté à l'annexe 2 de la convention de subvention sera évalué conformément aux principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion des bénéficiaires respectifs.

7.2.1 Les paiements aux bénéficiaires relèvent de la compétence exclusive du Coordonnateur.

En particulier, le coordonnateur doit :

- notifier au Bénéficiaire concerné dans les meilleurs délais la date et la composition du montant transféré sur son compte bancaire en lui indiquant les références pertinentes
- notifier au Bénéficiaire concerné une note de débit fixant un délai de 30 jours pour régler le solde lié à un excédent de paiement
- identifier un manquement substantiel dû au refus d'un bénéficiaire de régler le solde lié à un paiement excédentaire et en informer les autres parties
- exécuter avec diligence ses tâches liées à la bonne administration de tous fonds et à la tenue des comptes financiers

- s'engager à séparer la contribution financière de l'autorité subventionnaire au projet de ses comptes commerciaux normaux, de ses propres actifs et biens, sauf si le coordonnateur est un organisme public ou n'est pas autorisé à le faire en raison de la législation statutaire.

En référence à l'article 22 de l'accord de subvention, aucun bénéficiaire ne recevra avant la fin du projet plus que sa part qui lui est allouée du montant maximum de la subvention moins les montants retenus par l'autorité subventionnaire pour le mécanisme d'assurance mutuelle et pour le paiement final.

7.2.2

Le transfert du préfinancement initial, des préfinancements supplémentaires (le cas échéant) et des paiements intermédiaires aux bénéficiaires sera traité conformément à l'article 22.1. et l'article 7 de la convention de subvention suivant ce calendrier de paiement :

Le financement des coûts inclus dans le plan du consortium sera versé par le coordinateur aux bénéficiaires après réception des paiements de l'autorité subventionnaire, sans retard injustifié et conformément aux dispositions de l'accord de subvention. Le financement des coûts acceptés par l'autorité subventionnaire sera versé au bénéficiaire concerné, en tenant compte des montants déjà versés pour la période de déclaration concernée.

Le Coordonnateur a le droit de retenir tout paiement dû à un bénéficiaire identifié par l'Assemblée générale comme étant en violation de ses obligations en vertu du présent accord de consortium ou de l'accord de subvention ou à un bénéficiaire qui n'a pas encore signé le présent accord de consortium.

Le Coordonnateur est en droit de récupérer tous les paiements déjà versés à un Bénéficiaire Défaillant, à l'exception des coûts déjà réclamés par le Bénéficiaire Défaillant et acceptés par l'Autorité Concédante. Le Coordonnateur a également le droit de retenir les paiements à un Bénéficiaire lorsque cela est suggéré ou convenu avec l'Autorité Concédante.

8 Résultats

8.1 Propriété des résultats

Les résultats appartiennent au Parti qui les génère.

8.2 Possession commune

La copropriété est régie par l'article 16.4 de la convention de subvention et son annexe 5, section Propriété des résultats, avec les ajouts suivants :

Sauf accord contraire:

a) chacun des copropriétaires aura le droit d'utiliser ses résultats détenus conjointement à des fins de recherche et d'enseignement non commerciales, sans redevances et sans nécessiter le consentement préalable du ou des autres copropriétaires. Les activités de recherche et d'enseignement non commerciales désignent l'utilisation à des fins académiques/enseignantes/scientifiques, ou un simple usage interne, et

exclut l'utilisation dans le cadre d'une recherche sous contrat (= prestation d'un service de recherche contre paiement à un client, en utilisant le Résultat commun), même lorsque la charge constitue un simple remboursement de coûts sans profit ;

- exclut l'utilisation des Résultats pour des activités génératrices de redevances (telles que l'octroi de licences) ou d'autres activités conduisant à des avantages monétaires (par exemple, utilisation pour le développement, la création ou la commercialisation d'un produit ou d'un processus ou création et fourniture d'un service ou utilisation dans des activités de normalisation) ;

- comprend l'utilisation dans d'autres projets de recherche coopératifs (financés ou non). Toutefois, lorsqu'une telle utilisation conduit à l'octroi de droits d'utilisation supplémentaires à des tiers (par exemple, des partenaires de projet) pour des activités payantes ou d'autres activités entraînant des avantages monétaires, ces droits d'utilisation supplémentaires ne doivent pas être inclus dans la catégorie des activités de recherche non commerciales au titre de ce point, et

b) chacun des copropriétaires aura le droit d'exploiter autrement les Résultats détenus conjointement et d'accorder des licences non exclusives à des tiers (sans aucun droit de sous-licence), si les autres copropriétaires disposent : (a) d'au moins 30 calendriers jours de préavis ; et (b) une compensation juste et raisonnable.

Les copropriétaires devront convenir à l'avance de toutes les mesures de protection et de la répartition des coûts y afférents.

8.3 Transfert des résultats

Chaque partie peut transférer la propriété de ses propres résultats, y compris sa part dans les résultats détenus conjointement, en suivant les procédures de l'article 16.4 de l'accord de subvention et de son annexe 5, section Transfert et licence des résultats, sous-section « Transfert de propriété ».

Chaque Partie peut identifier des tiers spécifiques auxquels elle a l'intention de transférer la propriété de ses Résultats dans l'Annexe (3) du présent Accord de Consortium. Les autres parties renoncent par la présente à leur droit de préavis et à leur droit de s'opposer à un tel transfert à des tiers répertoriés conformément à l'article de la convention de subvention.

16.4 et son Annexe 5, Section Transfert de licence des résultats, sous-section « Transfert de propriété », 3ème paragraphe.

La Partie cédante devra toutefois, au moment du transfert, informer les autres Parties de ce transfert et veillera à ce que les droits des autres Parties en vertu de l'Accord de Consortium et de l'Accord de Subvention ne soient pas affectés par un tel transfert. Tout ajout à l'Annexe (3) après la signature du présent Accord de Consortium nécessite une décision de l'Assemblée Générale.

Les Parties reconnaissent que dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante de leurs actifs, il peut être impossible, en vertu des lois européennes et nationales applicables en matière de fusions et d'acquisitions, qu'une Partie donne un préavis d'au moins 30 jours calendaires pour le transfert. comme prévu dans la convention de subvention.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que tant que d'autres Parties disposent encore – ou peuvent encore demander – de Droits d'accès aux Résultats.

8.4 Dissémination

8.4.1 -

Pour éviter toute ambiguïté, les obligations de confidentialité énoncées dans la section 10 s'appliquent à toutes les activités de diffusion décrites dans la présente section 8.4 dans la mesure où des informations confidentielles sont impliquées.

8.4.2 - Diffusion des résultats propres (y compris détenus conjointement)

8.4.2.1 –

Pendant le Projet et pendant une période d'un an après la fin du Projet, la diffusion de ses propres Résultats par une ou plusieurs Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les publications et présentations, sera

régi par la procédure de l'article 17.4 de la convention de subvention et de son annexe 5, section Diffusion, sous réserve des dispositions suivantes.

Un préavis de toute publication envisagée sera donné aux autres Parties au moins 30 jours calendaires avant la publication. Toute objection à la publication prévue doit être formulée conformément à l'accord de subvention par notification écrite au coordonnateur et à la ou aux parties proposant la diffusion dans les 22 jours calendaires suivant la réception de la notification. Si aucune objection n'est formulée dans le délai indiqué ci-dessus, la publication est autorisée.

Par exception au préavis de 30 jours calendaires, le délai de préavis sera réduit à 10 jours calendaires uniquement pour les activités de diffusion suivantes : présentations par posters, slides et résumés pour présentations orales lors de réunions scientifiques. Dans ce cas, toute objection à la diffusion prévue devra être adressée par écrit au Coordonnateur et à la ou aux Parties proposant la diffusion dans un délai de 10 jours calendaires après réception de la notification. Si aucune objection n'est formulée dans le délai indiqué ci-dessus, la diffusion est autorisée.

8.4.2.2 –

Une objection est justifiée si

- a) la protection des résultats ou des antécédents de la partie contestante serait affectée négativement, ou
- b) les intérêts légitimes de la partie opposée en ce qui concerne ses résultats ou son contexte seraient considérablement lésés, ou
- c) la publication proposée comprend des informations confidentielles de la partie opposée.

L'objection doit inclure une demande précise des modifications nécessaires.

8.4.2.3 –

Si une objection a été soulevée, les parties concernées discuteront en temps utile de la manière de surmonter les motifs justifiés de l'objection (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant les informations avant la publication) et la partie objectante ne devra pas continuer de manière déraisonnable. l'opposition si des mesures appropriées sont prises à la suite du débat.

8.4.2.3 –

La Partie objectant peut demander un délai de publication ne dépassant pas 74 jours calendaires à compter du moment où elle soulève une telle objection. Après 74 jours calendaires, la publication est autorisée, à condition que les objections de la partie objectante aient été prises en compte et que toutes les informations confidentielles, résultats et/ou antécédents de la partie objectante aient été supprimés de la publication.

8.4.3 - Diffusion des résultats ou des antécédents non publiés d'une autre partie

Une Partie ne doit pas inclure dans toute activité de diffusion les résultats ou les antécédents d'une autre Partie sans obtenir l'approbation écrite préalable de la Partie propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés.

8.4.4 - Obligations de coopération

Les Parties s'engagent à coopérer pour permettre la soumission, l'examen, la publication et la défense en

temps opportun.de toute thèse ou thèse pour un diplôme qui inclut leurs résultats ou leurs antécédents, sous réserve des dispositions de confidentialité et de publication convenues dans le présent accord de consortium.

8.4.5 - Utilisation de noms, logos ou marques

Rien dans le présent accord de consortium ne doit être interprété comme conférant le droit d'utiliser à des fins publicitaires ou autres le nom des parties ou l'un de leurs logos ou marques sans leur approbation écrite préalable.

9 Des droits d'accès

9.1 Fond inclus

9.1.1 -

Dans l'annexe 1, les parties ont identifié et convenu du contexte du projet et se sont également, le cas échéant, informées que l'accès à un contexte spécifique est soumis à des restrictions ou limites légales.

Tout ce qui n'est pas identifié dans l'Annexe 1 ne fera pas l'objet d'obligations de Droit d'Accès concernant le Contexte.

9.1.2 -

Toute partie peut ajouter des informations supplémentaires à l'annexe 1 pendant le projet, à condition d'en informer par écrit les autres parties. Cependant, l'approbation de l'Assemblée générale est nécessaire si une Partie souhaite modifier ou retirer son contexte dans l'annexe 1.

9.2 GénéralDes principes

9.2.1

Chaque partie mettra en œuvre ses tâches conformément au plan du consortium et assumera seule la responsabilité de garantir que ses actes dans le cadre du projet ne portent pas sciemment atteinte aux droits de propriété de tiers.

9.2.2

Tous les droits d'accès accordés excluent tout droit de sous-licence, sauf indication contraire expresse.

9.2.3

Les Droits d'Accès sont exempts de tous frais administratifs de transfert.

9.2.4

Les droits d'accès sont accordés sur une base non exclusive.

9.2.5

Les résultats et le contexte ne seront utilisés qu'aux fins pour lesquelles les droits d'accès y ont été accordés.

9.2.6

Toutes les demandes de droits d'accès doivent être faites par écrit. L'octroi de droits d'accès peut être conditionné à l'acceptation de conditions spécifiques visant à garantir que ces droits seront utilisés uniquement aux fins prévues et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place.

9.2.7

La partie requérante doit démontrer que les droits d'accès sont nécessaires.

9.3 Droits d'accès pour la mise en œuvre

Les droits d'accès aux résultats et aux antécédents nécessaires à l'exécution du propre travail d'une partie dans le cadre du projet seront accordés sans redevance, sauf accord contraire pour les antécédents dans l'annexe 1.

9.4 Droits d'accès pour l'exploitation

9.4.1 - Droits d'accès aux résultats

Les droits d'accès aux résultats, s'ils sont nécessaires à l'exploitation des propres résultats d'une partie, seront accordés à des conditions équitables et raisonnables.

Les droits d'accès aux Résultats pour la recherche interne et pour les activités d'enseignement sont accordés en franchise de droits. Aux fins de l'application du présent article, les activités de recherche internes sont définies comme des activités de recherche et de développement menées par une Partie seule et sans la participation d'un tiers d'aucune sorte.

9.4.2 -

Les droits d'accès aux antécédents, s'ils sont nécessaires à l'exploitation des propres résultats d'une partie, seront accordés à des conditions équitables et raisonnables.

9.4.3 -

Une demande de droits d'accès peut être faite jusqu'à douze mois après la fin du projet ou, dans le cas de la section 9.6.2.1.2, après la fin de la participation de la partie requérante au projet.

9.5 Droits d'accès pour les entités sous le même contrôle

Les entités sous le même contrôle disposent de droits d'accès selon les conditions de l'article de la convention de subvention.

16.4 et son Annexe 5, Section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès pour les entités sous le même contrôle »

Ces droits d'accès doivent être demandés par l'entité sous le même contrôle auprès de la partie qui détient les antécédents ou les résultats. Alternativement, la Partie qui accorde les Droits d'accès peut convenir individuellement avec la Partie qui demande les Droits d'accès que les Droits d'accès incluent le droit de concéder une sous-licence à l'entité de cette dernière sous le même contrôle. Les droits d'accès à une entité sous le même contrôle doivent être accordés à des conditions équitables et raisonnables et sur accord bilatéral écrit.

Les entités sous le même contrôle qui obtiennent des droits d'accès en échange remplissent toutes les obligations acceptées par les parties en vertu de l'accord de subvention ou du présent accord de consortium comme si ces entités étaient des parties.

Les Droits d'accès peuvent être refusés aux entités soumises au même contrôle si cet octroi est contraire aux intérêts légitimes de la Partie propriétaire du Contexte ou des Résultats.

Les Droits d'accès accordés à toute entité sous le même contrôle sont soumis au maintien des Droits d'accès de la Partie avec laquelle elle est sous le même contrôle, et prendront automatiquement fin à la résiliation des Droits d'accès accordés à cette Partie.

À la cessation du statut d'entité sous le même contrôle, tous les droits d'accès accordés à cette ancienne entité sous le même contrôle cesseront d'exister.

D'autres accords avec des entités sous le même contrôle peuvent être négociés dans le cadre d'accords distincts.

9.6 Droits d'accès supplémentaires

Pour éviter tout doute, tout octroi de droits d'accès non couvert par l'accord de subvention ou le présent accord de consortium sera à la discrétion absolue de la partie propriétaire et soumis aux termes et conditions qui pourront être convenus entre le propriétaire et une ou plusieurs parties réceptrices.)

9.7 Droits d'accès pour les parties entrant ou sortant du consortium

9.7.1 - Nouvelles parties entrant dans le consortium

En ce qui concerne les résultats développés avant l'adhésion du nouveau parti, le nouveau parti se verra accorder des droits d'accès dans les conditions applicables aux droits d'accès au contexte.

9.7.2. -Parties quittant le consortium

9.7.2.1 - Droits d'accès accordés à une partie sortante

9.7.2.1.1 - Partie défaillante

Les Droits d'accès accordés à une Partie Défaillante et le droit de cette Partie de demander des Droits d'accès cesseront immédiatement dès réception par la Partie Défaillante de la mise en demeure de la décision de l'Assemblée Générale de mettre fin à sa participation au consortium.

9.7.2.1.2 - Partie non défaillante

Une Partie non défaillante quittant volontairement et avec l'accord des autres Parties disposera de Droits d'accès aux Résultats développés jusqu'à la date de cessation de sa participation.

Il peut demander des Droits d'Accès dans le délai précisé à l'article 9.4.3.

9.7.2.2 - Droits d'accès à accorder par toute partie sortante

Toute partie quittant le projet continuera à accorder des droits d'accès conformément à l'accord de subvention et au présent accord de consortium comme si elle était restée partie pendant toute la durée du projet.

9.8 Dispositions spécifiques aux droits d'accès aux logiciels

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions générales relatives aux droits d'accès prévues dans la présente section 9 sont également applicables au logiciel.

Les droits d'accès des parties au logiciel n'incluent aucun droit de recevoir du code source ou du code objet porté sur une certaine plate-forme matérielle ni aucun droit de recevoir la documentation relative au logiciel sous une forme ou un détail particulier, mais uniquement dans la mesure où elle est

disponible auprès de la partie accordant les droits d'accès. .

10 Non-divulgarion d'informations

10.1

Toutes les informations, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui sont divulguées par une Partie (la « Partie divulgatrice ») à toute autre Partie (le « Destinataire ») en relation avec le Projet au cours de sa mise en œuvre et qui ont été explicitement marquées comme « confidentielles ». » ou « sensible » au moment de la divulgation, ou lorsque la divulgation orale a été identifiée comme confidentielle au moment de la divulgation et a été confirmée et désignée par écrit dans les 10 jours calendaires suivant la divulgation orale au plus tard comme information confidentielle par la partie divulgatrice. , est une « information confidentielle ».

10.2

Les récipiendaires s'engagent par la présente en outre et sans préjudice de tout engagement de non-divulgarion au titre de la convention de subvention, pendant et pour une période de 5 ans après le paiement final de l'autorité subventionnaire :

- ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement que dans le but pour lequel elles ont été divulguées ;
- ne pas divulguer d'Informations Confidentielles sans le consentement écrit préalable de la Partie Divulgatrice ;
- garantir que la diffusion interne d'informations confidentielles par un destinataire se fera sur la base du strict besoin d'en connaître ;
- ne pas procéder à une ingénierie inverse, décompiler, désassembler, modifier, adapter, traduire ou autrement altérer de quelque manière que ce soit, tout prototype, produit, échantillon, logiciel, schéma, organigramme ou autre objet tangible qui incarne les informations confidentielles, sauf autorisation écrite de la Partie divulgatrice avant toute action ou si une telle utilisation est nécessaire aux fins pour lesquelles l'objet a été divulgué, et
- restituer à la partie divulgatrice, ou détruire, sur demande, toutes les informations confidentielles qui ont été divulguées aux destinataires, y compris toutes les copies de celles-ci, et supprimer toutes les informations stockées sous une forme lisible par machine dans la mesure du possible. Les destinataires peuvent conserver une copie dans la mesure où il est nécessaire de conserver, d'archiver ou de stocker ces informations confidentielles en raison du respect des lois et réglementations applicables ou pour la preuve d'obligations en cours ou de conserver des copies des informations confidentielles échangées par voie électronique faites à titre de Il s'agit d'une sauvegarde informatique de routine, à condition que le destinataire respecte les obligations de confidentialité contenues dans les présentes à l'égard de cette copie.

10.3

Les Bénéficiaires seront responsables du respect des obligations ci-dessus de la part de leurs employés ou des tiers impliqués dans le Projet et veilleront à ce qu'ils restent tenus à cette obligation, dans la mesure où la loi le permet, pendant et après la fin du Projet et/ ou après la fin de la relation contractuelle avec le salarié ou un tiers.

10.4

Ce qui précède ne s'applique pas à la divulgation ou à l'utilisation d'informations confidentielles, si et dans la mesure où le destinataire peut démontrer que :

- les Informations Confidentielles sont devenues ou deviennent accessibles au public par des moyens autres qu'une violation des obligations de confidentialité du Destinataire ;

- la Partie Divulgateur informe ultérieurement le Destinataire que les Informations Confidentielles ne sont plus confidentielles ;
- les Informations Confidentielles sont communiquées au Destinataire sans aucune obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du Destinataire, en est légalement en possession et n'est soumis à aucune obligation de confidentialité envers la Partie Divulgateur ;
- la divulgation ou la communication des informations confidentielles est prévue par les dispositions de la convention de subvention ;
- les informations confidentielles, à tout moment, ont été développées par le destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation de ce type par la partie divulgateur ;
- les Informations Confidentielles étaient déjà connues du Destinataire avant leur divulgation, ou
- le Destinataire est tenu de divulguer les Informations Confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementations applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, sous réserve de la disposition de l'article 10.7 ci-dessous.

10.5

Le Bénéficiaire appliquera le même degré de soin à l'égard des Informations confidentielles divulguées dans le cadre du Projet qu'à ses propres informations confidentielles et/ou exclusives, mais en aucun cas moins qu'un soin raisonnable.

10.6

Chaque destinataire doit informer rapidement la partie divulgateur concernée par notification écrite de toute divulgation non autorisée, détournement ou utilisation abusive d'informations confidentielles après avoir pris connaissance d'une telle divulgation non autorisée, détournement ou utilisation abusive.

10.7

Si un Destinataire se rend compte qu'il sera tenu, ou est susceptible d'être tenu, de divulguer des Informations confidentielles afin de se conformer aux lois ou réglementations applicables ou à une ordonnance judiciaire ou administrative, il devra, dans la mesure où il est légalement en mesure de le faire, le faire, avant une telle divulgation

- informer la Partie divulgateur, et
- se conformer aux instructions raisonnables de la Partie divulgateur pour protéger la confidentialité des informations.

11 Divers

11.1 Pièces jointes, incohérences et divisibilité

Cet accord de consortium comprend ce texte de base et :

- Pièce jointe 1 (contexte inclus)
- Pièce jointe 2 (document d'adhésion)
- Annexe 3 (Liste des tiers pour le transfert simplifié selon la section 8.3)
- Annexe 4 (Entités identifiées sous le même contrôle)

En cas de conflit entre les termes du présent accord de consortium et les termes de l'accord de subvention, les termes de ce dernier prévaudront. En cas de conflits entre les pièces jointes et le texte principal du présent accord de consortium, ce dernier prévaudra.

Si une disposition du présent Accord de Consortium devenait invalide, illégale ou inapplicable, cela n'affecterait pas la validité des dispositions restantes du présent Accord de Consortium. Dans un tel cas, les Parties concerné aura le droit de demander qu'une disposition valide et réalisable soit négociée qui réponde à l'objectif de la disposition initiale.

11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence

Sauf disposition contraire de la section 6.4.4, aucune partie n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre partie ou du consortium. Rien dans le présent accord de consortium ne sera considéré comme constituant une coentreprise, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêt ou tout autre type de groupement commercial ou d'entité formel entre les parties.

11.3 Avis formels et écrits

Tout avis à donner en vertu du présent accord de consortium doit être adressé aux destinataires indiqués dans la liste d'adresses la plus récente conservée par le coordonnateur.

Tout changement de personne ou de coordonnées doit être immédiatement communiqué au Coordonnateur par notification écrite. La liste d'adresses est accessible à toutes les parties.

Mises en demeure :

S'il est requis dans le présent accord de consortium (sections 4.2, 9.6.2.1.1 et 11.4) qu'une notification formelle, un consentement ou une approbation soit donné, cette notification doit être signée par un représentant autorisé d'une partie et doit être signifiée personnellement ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Avis écrit :

Lorsqu'une notification écrite est requise par le présent accord de consortium, celle-ci est également effectuée par d'autres moyens de communication tels que le courrier électronique avec accusé de réception.

11.4 Cession et modifications

Sauf dans les cas prévus à l'article 8.3, aucun droit ou obligation des parties découlant du présent accord de consortium ne peut être cédé ou transféré, en tout ou en partie, à un tiers sans l'approbation formelle préalable des autres parties.

Les amendements et modifications apportés au texte du présent accord de consortium nécessitent la signature d'un accord écrit distinct entre toutes les parties.

11.5 Loi nationale obligatoire

Rien dans le présent accord de consortium ne sera considéré comme obligeant une partie à enfreindre toute loi statutaire impérative en vertu de laquelle la partie opère.

11.6 Langue

Le présent accord de consortium est rédigé en anglais, langue qui régira tous les documents, avis, réunions, procédures d'arbitrage et processus s'y rapportant.

11.7 Loi applicable

Le présent accord de consortium sera interprété conformément et régi par les lois belges, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois.

11.8 Règlement des différends

Les Parties s'efforceront raisonnablement de régler leurs différends à l'amiable. Si, toutefois, aucun règlement d'un différend au titre du présent CA n'a été possible, après les efforts raisonnables des parties pour régler ce(s) différend(s) à l'amiable, les dispositions de la section 11.8.1 du présent CA seront applicables à tout différend de ce type. règlement.

11.8.1 Tribunal de Bruxelles

Tous les litiges découlant directement du présent CA (autres que les litiges relatifs à la contrefaçon et/ou à la validité des DPI qui seront de la compétence exclusive du tribunal compétent), qui ne pourront être réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence du tribunal compétent de Bruxelles.

12 Signature

COMME TÉMOIN :

Les parties ont fait en sorte que le présent accord de consortium soit dûment signé par les représentants autorisés soussignés sur des pages de signature distinctes, le jour et l'année indiqués ci-dessus.

CENTRE D'ÉTUDES SOCIAUX (CES)

Signature(s) :

Nom : Rita Pais

Titre : Directeur exécutif

Date :

UNIVERSITE DE ROSKILDE (RUC)

Signature:

Nom : Bjarke Oxlund

Titre : Doyen de la technologie et des sciences de la santé, Département des personnes

et de la technologie Date :

TECHNISCHE UNIVERSITAET MUENCHEN (TUM)

Signature:

Nom : Pr Stephan PAULEIT

Titre : Président agissant par l'intermédiaire du Lehrstuhl für Strategie und Management der

Landschaftsentwicklung Date :

L'INSTITUT DE CHYPRE (Cyl)

Signature:

Nom : Dr Vassilios TSAKALOS

Titre : Directeur de la recherche et du support

technique Date :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

Signature:

Nom : Emmanuelle MALESYS*

Titre : Délégué Régional de la circonscription Bretagne, Pays de la

Loire Date :

* Président-Directeur Général, Antoine PETIT, ayant donné pouvoir de signature de cette convention à Emmanuelle MALESYS, Déléguée Régionale Bretagne Pays de la Loire, 1 rue André et Yvonne Meynier CS26936, 35069 RENNESCEDEX. Agissant en son nom et au nom de la tutelle du Laboratoire de Biologie Intégrative des Modèles Marins UMR8227 (Unité Mixte de Recherche), dirigé par M. Stéphane EGEE.

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCLouvain)

Signature:

Nom : Pr Jean-Christophe Renault

Titre : Vice-recteur à la recherche

Date:

ET

Signature:

Nom : Andreia Lemaître

Titre : Professeur

Date:

UNIVERSITE DEGLI STUDI DI ROMA LA SAPIENZA (UNIROMA1)

Signature:

Nom : Alessandra Capuano

Titre : Professeur titulaire et directeur du Département d'architecture et de projet (DiAP)

Date :

UNIVERSITÉ D'ESTRÉMADURE (UEX)

Signature:

Nom : María de Guía Córdoba Ramos

Titre : Vicerrecteur à la Recherche et au Transfert de

l'Innovation Date :

UNIVERSITÉ DOS ACORES (UAc)

Signature:

Nom: Artur José Freire Gil

Titre : Vice-Reitor para a Ciência, Inovação e Transferência de Conhecimento

Date :

**ATHINA-EREVNITIKO KENTRO KAINOTOMIAS STIS TECHNOLOGIES TIS PLIROFORIAS, TON
EPIKOINONION KAI TIS GNOSIS (ATHENA)**

Signature:

Nom : Prof. Ioannis EMIRIS

Titre : Directeur général et président du conseil Date

:

Association pour l'impulsion des économies biorégionales (EBR)

Signature:

Nom : Franco Llobera Serra

Titre : Président

Date:

Municipalité de Barcelos (CMB)

Signature:

Nom : Mário Constantino Lopes

Titre : Maire

Date:

VILLE DE BRUXELLES (STAD BRUXELLES)

Signature:

Nom : Philippe Close

Titre : Maire

Date:

ET

Signature:

Nom : Dirk Leonard Titre

: Secrétaire municipal

Date :

Centre international de démocratie locale (ICLD)

Signature:

Nom : Fredrika KRAFT Titre

: Directrice financière Date :

ASSOCIATION VIRACAO & JANGADA APS (Jangada)

Signature:

Nom : Vicente de Paulo Pereira LIMA

Titre : Président

Date:

KAIRÓS - COOPERATIVA DE INCUBAÇÃO DE INICIATIVAS DE ECONOMIA SOLIDÁRIA, CRL

Signature:

Nom : Pedro GOUVEIA

Titre : Directeur Technique des Projets

Internationaux Date :

MUNICIPIO DE ESTARREJA (CME)

Signature:

Nom : Diamantino Manuel Sabina

Titre : Maire

Date:

UNIVERSIDAD DE CHILE (UChili)

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

Instituto de Investigaciones G. Germani Facultad de Ciencias Sociales Universit  de Buenos Aires (IIGG)

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

Periférico trabalhos émergentes (Periférico)

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

Supervisão para Assuntos de Governo Aberto (SAGA) (Département du gouvernement ouvert de la mairie de São Paulo)

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

Institut Tata des sciences sociales (TISS)

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE L'ILLINOIS (Illinois)

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

UNIVERSITÉ DE DAR ES SALAAM (IMS)

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

PROJET DE DÉVELOPPEMENT POLYCOM

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

Universit  Estadual de Ponta Grossa

Signature:

Nom:

Titre:

Date:

Pièce jointe 1 : Contexte inclus

PARTIE 1 - CENTRO DE ESTUDOS SOCIAIS (CES)

Aucune donnée, savoir-faire ou information du CENTRO DE ESTUDOS SOCIAIS (CES) n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès au contexte et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action » ou à l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 2 - UNIVERSITE DE ROSKILDE (RUC)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ROSKILDE UNIVERSITET n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents et aux informations de ROSKILDE UNIVERSITET »), résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 3 - TECHNISCHE UNIVERSITAET MUENCHEN (TUM)

Quant à TECHNISCHE UNIVERSITAET MUENCHEN (TUM), agissant ici Lehrstuhl für Strategie und Management der Landschaftsentwicklung (Prof. Pauleit), il est convenu entre les Parties qu'à leur connaissance, aucune donnée, savoir-faire ou information de TUM n'est Nécessaire par une autre partie pour la mise en œuvre du projet TRANS-phares (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès au contexte et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

Ceci représente l'état au moment de la signature du présent accord de consortium.

Pour éviter toute ambiguïté et par souci de clarté, le contexte suivant doit être expressément exclu :

tous les antécédents générés par le personnel, les scientifiques ou les étudiants de TUM autres que ceux directement impliqués dans le projet TRANS-phares ;

tous les antécédents générés par le personnel, les scientifiques ou les étudiants de TUM qui sont directement impliqués dans le projet TRANS-phares, qui sortent du cadre des tâches à effectuer par TUM selon le plan du consortium du projet TRANS-phares ;

tous les contextes auxquels TUM, en raison de droits de tiers existants ou en attente, n'est pas en mesure d'accorder des droits d'accès.

PARTIE 4 - L'INSTITUT DE CHYPRE (Cyl)

En ce qui concerne l'Institut de Chypre, il est convenu entre les Parties que, à leur connaissance, aucune donnée, savoir-faire ou information de l'Institut de Chypre n'est nécessaire à une autre Partie pour la mise en œuvre du Projet (article 16.1 et son annexe). 5 Convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès au contexte et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou Exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Accès droits aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »). Ceci représente l'état au moment de la signature du présent accord de consortium.

PARTIE 5 - CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CNRS (CNRS)

Aucune donnée, savoir-faire ou information du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE

SCIENTIFIQUE CNRS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès au contexte et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou exploitation des résultats de cette autre partie

(Article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

FÊTE 6 - UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCLouvain)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de l'UCLouvain n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès au contexte et aux résultats). pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 7 - UNIVERSITA DEGLI STUDI DI ROMA LA SAPIENZA (UNIROMA1)

Quant à UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI ROMA LA SAPIENZA, il est convenu entre les Parties qu'au meilleur de leurs connaissances. Aucune donnée, savoir-faire ou information de l'UNIVERSITA DEGLI STUDI DI ROMA LA SAPIENZA n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès au contexte et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 8 - UNIVERSIDAD DE EXTREMADURA (UEX)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de l'UNIVERSIDAD DE EXTREMADURA n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents). et les résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 9 - UNIVERSIDADE DOS ACORES (UAc)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de UNIVERSIDADE DOS ACORES n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents). et les résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 10 - ATHINA-EREVNITIKO KENTRO KAINOTOMIAS STIS TECHNOLOGIES TIS PLIROFORIAS, TON EPIKOINONION KAI TIS GNOSIS (ATHENA)

Concernant ATHENA RESEARCH CENTER (ATHENA RC), il est convenu entre les Parties que, au meilleur de leurs connaissances, aucune donnée, savoir-faire ou information d'ATHENA RC n'est nécessaire à une autre Partie pour la mise en œuvre du Projet (Article 16.1 et sa convention de subvention de l'annexe 5, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et à l'historique », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 11 - Association pour l'impulsion des économies biorégionales (EBR)

En ce qui concerne l'Asociación para el impulso de las Economías Bioregionales (EBR), il est convenu entre les Parties que, au meilleur de leurs connaissances, aucune donnée, savoir-faire ou information de l'Asociación para el impulso de las Economías Bioregionales n'est nécessaire par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation de

les résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

FÊTE 12 - Município de Barcelos (CMB)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de la Município de Barcelos n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents). et les résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

FÊTE 13 - VILLE DE BRUXELLES (STAD BRUSSEL)

Concernant VILLE DE BRUXELLES (STAD BRUSSEL), il est convenu entre les Parties qu'à leur connaissance, aucune donnée, savoir-faire ou information de STAD BRUSSEL n'est nécessaire à une autre Partie pour la mise en œuvre du Projet TRANS-phares (Article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou Exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de subvention). Convention, Section « Droits d'accès aux résultats et à l'historique », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

Ceci représente l'état au moment de la signature du présent accord de consortium.

Pour éviter toute ambiguïté et par souci de clarté, le contexte suivant doit être expressément exclu :

- Contexte qui, selon le règlement intérieur, nécessite une forme de validation politique et n'a pas encore été validé ;
- Contexte qui ne permet pas d'accorder des droits d'accès en raison de droits de tiers existants ou en attente.

PARTIE 14 - CENTRE INTERNATIONAL POUR LA DÉMOKRATI LOKAL ICLD (ICLD)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de l'INTERNATIONELLT CENTRUM FÖR LOKAL DEMOKRATI n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès »). au contexte et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou à l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

FÊTE 15 - ASSOCIATION VIRACAO & JANGADA APS (Jangada)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de Jangada & Viração n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents). et les résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

PARTIE 16 - KAIRÓS - COOPERATIVA DE INCUBAÇÃO DE INICIATIVAS DE ECONOMIA SOLIDÁRIA CRL (Kairós)

Aucune donnée, savoir-faire ou information de KAIRÓS n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et aux antécédents », sous-section « Droits d'accès aux antécédents et aux résultats). pour la mise en œuvre de l'action ») ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

FÊTE 17 - MUNICIPIO DE ESTARREJA (CME)

À notre connaissance, au moment de la signature du présent accord de consortium, aucune donnée, savoir-faire ou information de la municipalité d'Estarreja (CME) n'est nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 16.1 et son annexe 5 de l'accord de subvention, Section « Droits d'accès aux résultats et au contexte », sous-section « Droits d'accès au contexte et aux résultats pour la mise en œuvre de l'action ») ou Exploitation des résultats de cette autre partie (article 16.1 et son annexe 5 de la convention de subvention, section « Droits d'accès aux résultats et au contexte »). background », sous-section « Droits d'accès pour l'exploitation des résultats »).

Pièce jointe 2 : Document d'adhésion

ACCESSION

d'un nouveau Parti à

Entente de consortium TRANS-Phares, version [..., AAAA-MM-JJ]

[NOM OFFICIEL DE LA NOUVELLE PARTIE TEL QUE IDENTIFIÉ DANS L'accord de subvention]

consent par la présente à devenir partie à l'accord de consortium identifié ci-dessus et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du [date].

[NOM OFFICIEL DU COORDINATEUR COMME IDENTIFIÉ DANS L'accord de subvention]

certifie par la présente que le consortium a accepté lors de la réunion tenue le [date] l'adhésion de [nom de la nouvelle partie] au consortium commençant le [date].

Ce document d'adhésion a été rédigé en 2 originaux qui doivent être dûment signés par les représentants autorisés soussignés.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU NOUVEAU PARTI]

Signature(s)

Nom(s) Titre(s)

[Date et lieu]

CENTRE D'ÉTUDES SOCIAUX (CES)

Signature(s)

Nom(s) Titre(s)

Annexe 3 : Liste des tiers pour le transfert simplifié selon le chiffre 8.3

Pour l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN : SOPARTEC, société de transfert technologique de l'UCLouvain, dont le siège social est situé Place de l'Université 1, B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique

[Pièce jointe 4 : Entités identifiées sous le même contrôle conformément à la section 9.5]

5. CNRS CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CNRS

5.1 - UNIVERSITE NU NANTES

5.2 - UGE UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL